



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINT

SECRETAIRE GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
PREVENTION ET DE LA
SÉCURITE URBAINE

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°758/MDZ/DGS/2019 du 14 octobre 2019,
Portant diverses mesures de sécurité
publique à l'occasion de la visite du
Président de la République à Mamoudzou

Le Maire de la commune de Mamoudzou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2213-1 à L2213-6 et suivants

VU le Code de la Route et les décrets subséquents ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5° ;

VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'arrivée du Président de la République dans la commune de Mamoudzou le mardi 22 octobre 2019, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère exceptionnel de cette visite nécessite la mise en œuvre d'un dispositif renforcé de sécurité impliquant que des mesures particulières soient prises afin de prévenir la survenance de tout risque ou trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le plan du Vigipirate renforcé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 22 octobre 2019 de 5h00 à 22h00 est interdit la tenue de toute manifestation sur les axes de circulation des secteurs tels que déterminés à l'article 2 ainsi qu'à leurs abords dans un rayon de 150 mètres, à l'occasion de la visite du Président de la République à Mamoudzou.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules, à la diligence des services de police et jusqu'à la levée du dispositif, sera interdite :

- Boulevard Mawana-Madi (Loft- Laboratoire de Mayotte),
- Boulevard Halidi Sélémani (service fiscaux) et ce, dans les deux sens,
- Avenue Abdoul-Bastoi Omar (intersection Caribou) formé avec la rue Said Soimihi,
- Boulevard Mawana-Madi dans son intersection avec la rue de l'accès Amphidrome,
- Rue Toumbou Sélémani (parking taxis urbains avec la SIM) et la rue Moinécha Moumini,
- Rond-point Zéna M'DERE vers la rue Moinécha Moumini,
- De même que sur l'Avenue Mchindra Said (intersection l'église) et le boulevard Halidi Sélémani,
- Rue Foundi Mariame Boina avec la rue Hamada Loungou,
- Avenue Chehou Soilihy dans son intersection avec la rue Amina Ousseni,
- Rond point Mahabou vers la rue Amina Ousseni,

ARTICLE 3 : Du dimanche 20 octobre 2019 de 9 heures jusqu'au mardi 22 octobre 2019 à 22h00 au plus tard le même jour, à la diligence des services de police et jusqu'à la levée du dispositif, le stationnement sera interdit sur les chaussée et parkings suivants :

- Parking du ponton de plaisance de sa totalité ; de même que sur le parking taxis de sa totalité,
- Parking 5/5,

- Tous les bords de la rocade jusqu'au rond point Mahabou,
- Parking face "CADEMA",
- Parking face de l'hôtel de Ville jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Mchindra Said,
- Sur toute la longueur de la rue Foundi Moinecha Mognedaho,
- Sur l'Avenue Mchindra Said jusqu'à son intersection avec le boulevard Halidi Sélémani,
- Sur toute la longueur de la rue de la Mairie,
- Avenue Madame Foucault,
- Sur toute la longueur de la rue Amina Ousseni,

ARTICLE 4 : Le stationnement sera aussi interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 5 : Un dispositif de barrière sera mis en place sur les diverses voies mentionnées aux articles précédents et sur les voies sécantes à celles-ci.

ARTICLE 6 : La signalisation conforme sera mise en place et entretenue par les services techniques.

ARTICLE 7 : Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, les services de police requerront un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement et à sa mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Les forces de police sont habilitées à modifier ou compléter les mesures prises par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible pour tous.

ARTICLE 11 : Toute infraction sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Sécurité Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer la bonne exécution du présent arrêté. M. le Préfet de Mayotte, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la police nationale, le Président des Commerçants, le Président des taxis Urbains, SDIS, SAMU-SMUR, les habitants, sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 octobre 2019

Le Maire

Le Maire de la Commune
de Mamoudzou

Mohamed MAJANI

